

RÈGLEMENT (CEE) N° 3727/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 2909/83 relatif à un régime d'encouragement à la pêche expérimentale et à la coopération en matière de pêche dans le cadre d'entreprises communes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il convient de modifier le règlement (CEE) n° 2909/83 ⁽¹⁾ en vue d'adapter le coût prévisionnel total à charge du budget de la Communauté;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 396 de l'acte d'adhésion, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2909/83 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 11, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Le coût prévisionnel total à charge du budget de la Communauté est estimé à:
— 13 millions d'Écus pour la prime de réorientation prévue à l'article 4,
— 10 millions d'Écus pour la prime de coopération visée à l'article 9»;
- 2) à l'article 16 paragraphe 2, les mots « quarante-cinq » sont remplacés par « cinquante-quatre ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

R. STEICHEN

(1) JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 9.